

Les décrets-lois et le travail de la femme commerçante mariée à un fonctionnaire

Il y a environ deux mois, lors de la création du Comité de liaison pour la défense du travail féminin, nous avons été quelque peu émus par une lettre déjà publiée dans *La Française* et ainsi conçue :

« Mon époux B... est sapeur-pompier; il y a quelques jours il leur a été signifié par le Commandant de la compagnie que les épouses qui tiennent un commerce affirment leur choix, ou cessation de leur commerce dans un délai de trois mois ou démission d'employé municipal. Nos économies et celles de ma famille sont engagées dans mon commerce, et je ne pourrais sans dommage m'en débarrasser, c'est pour cela que je vous serais infiniment obligée de me renseigner si possible sur ce que je dois faire pour défendre mes intérêts. »

Ceci inspira à Mme Brunshvicg, dans ces colonnes mêmes, un article plein d'humour « La femme d'un sapeur-pompier ne peut-elle plus être quincaillière ? » Chargée d'enquêter sur cette affaire, je ne saurais mieux faire que de reproduire la délibération du Conseil Municipal de Marseille dont ce qui précède était l'application... discutable!

DOSSIER n° 5.237. — COMMISSION DES FINANCES. — PERSONNEL. — Proposition tendant à introduire dans le règlement du personnel municipal de la ville de Marseille une clause portant interdiction aux employés municipaux de cumuler leur fonction publique avec un emploi privé ou l'exercice d'un commerce ou d'un métier.

Monsieur le Maire de Marseille fait au Conseil Municipal le rapport suivant :

« Un décret-loi en date du 28 août 1935 fait obligation à l'assemblée communale d'interdire formellement au personnel municipal de cumuler sa fonction publique avec un emploi privé ou l'exercice d'un commerce.

« Sans reproduire en entier les arguments donnés par le Conseil d'Etat il y a lieu de citer que cette haute juridiction a indiqué que l'interdiction du cumul doit s'étendre à toutes les formes de l'activité privée.

« C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale l'interdiction ne peut qu'être absolue. Elle ne saurait être tournée par aucun moyen, tel celui qui consisterait de la part du fonctionnaire à faire tenir un commerce ou une industrie par sa femme, un enfant mineur ou par une tierce personne.

« Le souci permanent de la discipline dans la fonction publique s'allie, souligne le Conseil d'Etat, aux nécessités passagères d'ordre économique et social pour imposer certaines restrictions à l'activité privée des fonctionnaires alors même qu'ils satisferaient à toutes les obligations de leurs fonctions.

« Le fonctionnaire s'il met son savoir ou son expérience au service d'intérêts privés risque d'être entraîné à sacrifier ceux-ci à l'intérêt général dont il est le gardien.

« Pour toutes ces raisons, j'ai l'honneur de proposer au Conseil Municipal d'accepter le texte ci-après portant adjonction au règlement du personnel municipal de la ville de Marseille et d'ajouter « in fine » de l'article 3 du statut du personnel municipal :

En conformité des dispositions du décret du 28 août 1935 il est interdit aux employés titulaires, auxiliaires ou journaliers des services municipaux de la ville de Marseille, soit d'exercer une profes-

n° 1191 - 9 mai 1936

sion industrielle ou commerciale en leur nom personnel ou par personne interposée, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération.

Les employés qui se trouveraient dans un cas visé ci-dessus devront immédiatement cesser leur activité dans le domaine privé si elle comporte une rémunération, un délai de trois mois qui prendra effet du 31 décembre 1935 étant imparti aux employés qui exercent un commerce en leur nom personnel ou par personne interposée (épouse, frère, fils, etc.) pour affirmer leur choix entre leur démission d'employé municipal ou la cessation de leur commerce.

Ces conclusions, mises aux voix, ont été adoptées et converties en délibération.

Il s'agit donc, en l'espèce, de l'interprétation d'un décret-loi s'appliquant aux fonctionnaires et visant le cumul d'une fonction publique avec un commerce qui, par sa rédaction insuffisamment nette, risque comme dans le cas en question, d'atteindre directement le travail de la femme commerçante mariée à un fonctionnaire.

Il nous a été affirmé que l'application restait très libérale et que notre quincaillière pourrait le demeurer. Le fait nous a, en tous cas, paru digne d'être signalé et d'autant plus que des cas semblables se sont produits dans d'autres villes, nous le savons. Il faut veiller de près et renseigner les intéressées qui risquent de s'affoler et d'obéir à des instructions mal comprises. Elles peuvent demander une enquête et prouver que le commerce est leur bien propre et qu'elles l'exercent seules.

L. Beddoukh

Secrétaire générale de la Fédération Féministe du Midi.

**

Ajoutons qu'à Paris même, nous avons consulté un des conseillers d'Etat qui avaient étudié la question du cumul de fonctions des fonctionnaires. « Jamais, nous a-t-il dit, nous n'avons voulu attenter à la liberté du travail féminin. La femme d'un fonctionnaire a le droit d'exercer un métier. Mais ce que nous avons entendu dire, c'est qu'un fonctionnaire n'aurait pas le droit de mettre une affaire au nom de sa femme pour dissimuler un cumul. Il ne s'agit donc pas pour les femmes de prouver que leur commerce est bien à elles mais ceux-là même qui désirent le leur interdire doivent pouvoir démontrer qu'en l'espèce elles ne sont là qu'en prête-nom de leur mari.

Voilà nous semble-t-il la question bien mise au point.

C. B.